

No. 17582

MULTILATERAL

Agreement establishing the International Tea Promotion Association (with annex). Concluded at Geneva on 31 March 1977

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 23 February 1979.

MULTILATÉRAL

Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé (avec annexe). Conclu à Genève le 31 mars 1977

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré d'office le 23 février 1979.

ACCORD¹ ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THÉ

PRÉAMBULE

Les gouvernements des pays producteurs et exportateurs nets de thé parties au présent Accord,

Conscients de l'importance du thé pour l'économie de leurs pays, pour leurs recettes de change et pour l'emploi rural,

Notant avec préoccupation la baisse des prix du thé en termes réels au cours des deux dernières décennies,

Considérant que la promotion de la consommation du thé est un élément important du soutien et de l'amélioration des prix du thé en termes réels,

Constatant qu'ils ont un intérêt commun à promouvoir l'expansion de la demande mondiale de thé, ainsi que les avantages d'une coopération mutuelle à cette fin,

Reconnaissant la nécessité d'établir un organisme central des pays producteurs et exportateurs nets de thé en vue de coordonner la promotion générique du thé et de formuler, de mettre en œuvre et d'évaluer une stratégie promotionnelle à l'échelle mondiale,

Décident de créer une Association internationale de promotion du thé (ci-après dénommée l'Association), qui sera une association de gouvernements fonctionnant conformément aux dispositions ci-après :

CHAPITRE I. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- 1) Favoriser le développement et l'intensification de la coordination des politiques et des actions des membres de manière à maintenir ou accroître la demande et la consommation de thé;

¹ Entré en vigueur le 23 février 1979, soit six mois après la date à laquelle les gouvernements de sept pays au moins avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général des Nations Unies, sous réserve que le volume total de leurs exportations de thé représente au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays qui peuvent être parties au présent Accord selon l'article 2, conformément à l'article 19, paragraphe 1 :

	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Inde		1 ^{er} novembre 1977
Sri Lanka		1 ^{er} novembre 1977
Maurice		25 novembre 1977
Malawi		22 février 1978
Kenya		17 mai 1978
République-Unie de Tanzanie		28 juillet 1978
Ouganda		23 août 1978

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour l'Etat suivant six mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, conformément à l'article 19, paragraphe 1 :

	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Indonésie		31 août 1978

(Avec effet au 28 février 1979.)

- 2) Définir les moyens d'accroître la consommation de thé sur les marchés actuels et potentiels et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif;
- 3) Prendre des dispositions pour l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion générique, ainsi que pour la collecte et l'utilisation de ressources à cet effet, y compris de ressources d'assistance aussi bien nationales qu'internationales;
- 4) Entreprendre des consultations et, le cas échéant, coopérer avec les gouvernements des pays consommateurs de thé afin de supprimer les obstacles tarifaires, non tarifaires et techniques auxquels se heurte le commerce du thé, en vue d'accroître la consommation de ce produit;
- 5) Etablir des relations et agir de concert avec les représentants du secteur commercial et d'autres milieux apparentés dans les pays consommateurs de thé et, le cas échéant, avec les organismes de promotion des importations de ces pays, en vue de promouvoir la consommation du thé;
- 6) Recueillir, analyser et diffuser des informations relatives au marché concernant les objectifs de l'Association;
- 7) Prendre toute autre mesure que l'Association pourra juger nécessaire afin d'atteindre les objectifs susvisés.

CHAPITRE II. PARTICIPATION

Article 2. PARTICIPATION

Peuvent être parties au présent Accord les gouvernements des pays producteurs et exportateurs nets de thé qui sont Membres des Nations Unies, d'une de leurs institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

CHAPITRE III. DÉFINITIONS

Article 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « thé » s'entend de tout produit manufacturé à partir de la feuille de toute variété de *camellia sinensis* et de tout produit dérivé, qui sont reconnus et échangés comme tels sur les marchés mondiaux du thé.

2) L'expression « l'Association » désigne l'organisation établie par le présent Accord.

3) Le terme « membre » désigne un pays qui est devenu partie contractante au présent Accord.

4) L'expression « exercice financier » s'entend, en ce qui concerne le budget administratif, de la période allant du 1^{er} janvier de toute année du calendrier grégorien au 31 décembre de la même année, ou de toute autre période déterminée par le Conseil d'administration et, en ce qui concerne tout programme de promotion, de toute période de 12 mois que le Conseil jugera utile de retenir.

5) Les termes « exportations » et « importations » désignent respectivement les quantums des exportations et des importations de thé calculés sur la base des statistiques fournies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité international du thé et les autres sources que le Conseil d'administration voudra utiliser.

CHAPITRE IV. ORGANISATION ET GESTION

Article 4. ORGANES

L'Association exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 5. SIÈGE

L'Association aura son siège au lieu que décidera le Conseil d'administration. L'Association pourra aussi établir des bureaux régionaux ou locaux à tel endroit que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Article 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) L'organe suprême de l'Association est le Conseil d'administration, composé de tous les membres.

2) Chaque membre désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Un membre peut aussi nommer un ou plusieurs conseillers auprès de son représentant ou de ses suppléants.

3) La première session du Conseil d'administration sera convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19.

4) Par la suite, le Conseil d'administration se réunira quand il le décidera, mais tiendra au moins une session au cours de chaque année. Les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le Directeur exécutif de l'Association. Le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire si elle est demandée par un tiers au moins des membres du Conseil d'administration, auquel cas ladite session a lieu dans les 90 jours suivant la réception de la demande par le Directeur exécutif.

5) Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil d'administration sont élus par les membres du Conseil au moins six semaines avant le début de chaque exercice financier. Ils restent en fonction jusqu'à la fin dudit exercice financier, sauf s'ils démissionnent ou cessent de représenter un membre.

6) Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration est la majorité simple des membres du Conseil.

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit ou fait accomplir les fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.

2) Le Conseil d'administration peut établir tout organe subsidiaire et adopter tout règlement nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 8. DROITS DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Article 9. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Lorsqu'il prend une décision, le Conseil d'administration s'efforce d'obtenir un consensus. Dans le cas où un tel consensus ne peut être réalisé, il est statué sur la question à l'examen par un vote à la majorité simple. Tout membre du Conseil ou groupe de membres du Conseil représentant un dixième au moins du volume total des exportations de l'ensemble des Membres, qui considère que la décision ainsi prise est d'une grande importance et qu'elle affecte ses intérêts, a le droit de demander au cours de la même réunion du Conseil d'administration que la décision soit prise à nouveau à la majorité des deux tiers; il est alors procédé au vote en conséquence. Aux fins du présent paragraphe, la majorité des deux tiers devra aussi correspondre aux deux tiers au moins du volume total des exportations de l'ensemble des Membres.

2) Pour le calcul de la proportion mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article, la part en pourcentage de chaque Membre dans le volume total des exportations de l'ensemble des Membres, calculée sur la base de la moyenne du volume des exportations réalisées pendant une période de trois années civiles consécutives, est déterminée par le Conseil d'administration six semaines au moins avant l'ouverture d'un exercice; ce pourcentage reste applicable pendant tout ledit exercice. La part en pourcentage de chaque Membre est recalculée de façon appropriée au cas où la composition de l'Association se trouve modifiée.

Article 10. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1) Le Conseil d'administration prend toutes dispositions appropriées en vue d'assurer la consultation, la coopération, l'échange d'informations avec les Nations Unies, leurs organes et leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations gouvernementales ou intergouvernementales appropriées.

2) Le Conseil d'administration peut inviter toute organisation ou institution visée au paragraphe 1^{er} du présent article à envoyer des observateurs à ses sessions.

Article 11. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1) Le Conseil d'administration nomme un Directeur exécutif qui est le principal fonctionnaire de l'Association, suivant des conditions et modalités déterminées par le Conseil.

2) Le Directeur exécutif nomme tout le personnel conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

3) Le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne peuvent détenir d'intérêts financiers ou commerciaux dans l'industrie, le commerce, le transport et la publicité du thé ou toute autre activité relative au thé.

4) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions concernant leurs fonctions, d'aucune source ou d'aucune autorité autre que le Conseil d'administration.

5) En attendant la nomination du personnel de l'Association, le Conseil d'administration peut demander au Centre du commerce international CNUCED/GATT de prêter à l'Association l'assistance de son secrétariat pour une brève période.

CHAPITRE V. FINANCEMENT

Article 12. BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION
DES CONTRIBUTIONS

1) Le Directeur exécutif de l'Association, trois mois avant l'ouverture de chaque exercice financier, présente au Conseil d'administration un budget relatif aux dépenses administratives de l'Association. Sur la base du budget administratif annuel approuvé par le Conseil, la contribution des membres sera fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) Chaque membre est tenu de contribuer au budget administratif au prorata de la part des exportations totales effectuées par l'ensemble des membres au cours d'une période triennale déterminée par le Conseil d'administration que représentent ses propres exportations totales moyennes de cette même période, étant entendu que la contribution d'aucun membre ne sera inférieure à 1 pour cent du budget administratif annuel.

3) Les contributions au budget administratif, telles que les a déterminées le Conseil d'administration, doivent être versées en une monnaie librement convertible, et les contributions afférentes à tout exercice financier sont exigibles le premier jour du mois précédant l'ouverture de l'exercice financier.

4) Le Directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil d'administration, à une date déterminée par celui-ci un état, vérifié par un vérificateur indépendant, des recettes et dépenses relatives au budget administratif de l'exercice financier précédent.

Article 13. BUDGETS PROMOTIONNELS

1) Le Directeur exécutif, trois mois avant l'ouverture de tout exercice financier relatif à un programme promotionnel particulier, soumet un projet de budget concernant ledit programme à l'approbation du Conseil d'administration.

2) La contribution d'un membre à un programme promotionnel est proportionnelle à la part qu'il fournit des importations totales de thé effectuées par le ou les pays concernés en provenance de tous les membres. Cette part sera calculée d'après la moyenne mobile du volume des importations effectuées pendant une période de trois années civiles consécutives déterminées par le Conseil d'administration.

3) Ces contributions doivent être versées en une monnaie librement convertible et le Conseil d'administration adopte les règlements qui sont nécessaires à la mise en œuvre de programmes promotionnels et détermine sous quelle forme et de quelle manière les contributions doivent être versées par les membres.

4) En ce qui concerne tout programme de promotion, le Directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil d'administration, à une date déterminée par celui-ci un état, vérifié par un vérificateur indépendant, des recettes et dépenses relatives à ce programme pour l'exercice financier approprié.

Article 14. DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS

Les dépenses des délégations des membres qui participent aux sessions du Conseil d'administration et des organes subsidiaires qui pourront être établis seront à la charge des membres intéressés.

CHAPITRE VI. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 15. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) L'Association est dotée de la personnalité juridique. Elle dispose en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, d'ester en justice et d'effectuer tout acte nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

2) L'Association prendra, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions utiles pour conclure avec le gouvernement du pays sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association (ci-après dénommé le pays hôte) un accord qui devra être approuvé par le Conseil d'administration, sur le statut et les privilèges et immunités de l'Association, de son Directeur exécutif, de son personnel, de ses consultants et experts et des représentants des membres pendant les séjours qu'ils effectuent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VII. INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 16. INTERPRÉTATION

Au cas où une clause du présent accord soulèverait une question d'interprétation, la question sera portée devant le Conseil d'administration de l'Association, dont la décision sera sans appel et aura force obligatoire pour toutes les parties.

Article 17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre l'Association et un membre, le différend est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres, l'un nommé par le Conseil d'administration de l'Association, un autre par le membre en cause et le troisième par les deux arbitres précédemment nommés. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner le tiers-arbitre, celui-ci est nommé sur les bases dont peuvent mutuellement convenir les parties au différend. Le tiers-arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure qui donnent lieu à un désaccord entre les parties. La décision du tribunal est sans appel et a force obligatoire pour l'Association et le membre en cause.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

*Article 18. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION
ET APPROBATION*

1) Le présent Accord est ouvert à la signature du gouvernement de tout pays remplissant les conditions de participation spécifiées à l'article 2, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 avril 1977 au 15 octobre 1977.

2) Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des gouvernements signataires selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies (ci-après dénommé le dépositaire).

Article 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) Le présent Accord entrera en vigueur six mois après la date à laquelle les gouvernements de sept pays au moins auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire, sous réserve que le volume total de leurs exportations de thé représente au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays qui peuvent être parties au présent Accord conformément à l'article 2.

2) Aux fins du présent article, le Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT déterminera le volume des exportations de thé sur la base des statistiques relatives aux trois dernières années civiles consécutives pour lesquelles on disposera de statistiques et il communiquera les données ainsi déterminées au dépositaire à la date d'ouverture du délai de signature mentionné au paragraphe 1 de l'article 18.

3) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, le Secrétaire général des Nations Unies invitera le Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth, à convoquer la première session du Conseil d'administration.

Article 20. ACCESSION

1) Tout gouvernement de tout pays remplissant les conditions de participation spécifiées à l'article 2 peut accéder au présent Accord, après son entrée en vigueur, aux conditions énoncées dans ledit Accord et à toute autre condition que le Conseil d'administration arrêtera.

2) Les instruments d'accession sont déposés auprès du dépositaire. L'accession prend effet dès le dépôt de l'instrument.

Article 21. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être formulée quant à l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 22. AMENDEMENTS

Tout membre peut proposer des amendements au présent Accord. Le Directeur exécutif communique aux membres le texte des amendements ainsi proposés. Le Conseil d'administration fixe la date à partir de laquelle chaque membre fera savoir au dépositaire et au Directeur exécutif s'il accepte ou n'accepte pas l'amendement. L'amendement prendra effet 60 jours après qu'il aura été accepté par les deux tiers au moins des membres dont les exportations totales de thé devront représenter au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des membres. Aux fins du présent article, le Directeur exécutif fera savoir au dépositaire si les notifications d'acceptation reçues sont suffisantes pour donner effet à l'amendement.

Article 23. DÉNONCIATION

Tout membre peut, à un moment quelconque après l'entrée en vigueur du présent Accord, dénoncer ledit Accord par notification écrite adressée simultanément au dépositaire et au Directeur exécutif. La dénonciation prendra effet 90 jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 24. EXCLUSION

Si le Conseil d'administration estime qu'un membre manque aux obligations qui lui sont imposées par un article quelconque du présent Accord, et s'il décide par ailleurs que ce manquement gêne sensiblement le fonctionnement dudit Accord, il peut, par une résolution adoptée par les deux tiers des membres votants autres que le membre en cause, dont les exportations devront représenter les deux tiers au moins du volume total des exportations de l'ensemble des membres, non compris le membre en cause, décider que ce membre cessera d'avoir la qualité de membre de l'Association, et le Directeur exécutif avisera le dépositaire en conséquence. L'exclusion prendra effet 30 jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 25. RÈGLEMENT DES COMPTES DES MEMBRES APRÈS RETRAIT OU EXCLUSION

1) Le Conseil d'administration est chargé du règlement des comptes des membres qui se retirent de l'Association ou en sont exclus. L'Association retient toute somme déjà payée par ces membres et ces derniers restent tenus d'acquitter toutes les sommes dont ils sont redevables à l'Association au moment où prennent effet le retrait ou l'exclusion; toutefois, lorsque le retrait d'un membre est dû au fait qu'il ne peut accepter un amendement conformément à l'article 22, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement des comptes qu'il estime équitable.

2) Tout membre qui se retire ou est exclu du présent Accord n'aura droit à aucune part sur le produit de la liquidation de l'Association ou sur ses autres éléments d'actif; aucune part du passif éventuel de l'Association ne sera mise à sa charge en cas de dissolution.

Article 26. FIN D'APPLICATION

Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par décision des deux tiers au moins des membres du présent Accord dont les exportations totales de thé devront représenter les deux tiers au moins du volume total des exportations de thé de l'ensemble des membres. La date à laquelle l'Accord prendra fin effectivement sera fixée par le Conseil d'administration; le Directeur exécutif informera le dépositaire du vote intervenu et de la date fixée pour son application effective. Néanmoins, l'Association continuera d'exister aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour procéder à la liquidation et au règlement de ses comptes, ainsi qu'à la répartition de ses avoirs. Pendant cette période, l'Association ne conservera à ces fins que les pouvoirs et les fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 27. TEXTES AUTHENTIQUES DE L'ACCORD

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée en regard de leurs signatures.

ANNEXE

EXPORTATIONS DE THÉ : PAYS D'ORIGINE ET VOLUME

PAYS (EXPORTATEURS NETS DE THÉ) QUI PEUVENT ÊTRE PARTIES À L'ACCORD AUX TERMES DE L'ARTICLE 2 ET STATISTIQUES RELATIVES AUX ANNÉES 1973-1975 AUX FINS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19

(en milliers de tonnes)

Pays	1973	1974	1975	Moyenne	Pourcentage
Argentine	18,0	24,1	17,4	19,8	2,8
Brésil	5,7	4,8	4,4	4,9	0,7
Equateur	0,8	0,9	0,7	0,8	0,1
Bangladesh	20,3	21,2	24,8	22,1	3,1
Inde	188,2	210,6	218,1	205,6	29,1
Indonésie	44,7	47,8	46,0	46,2	6,5
Sri Lanka	205,5	185,1	212,7	201,1	28,5
Turquie	18,8	11,5	—	10,1	1,4
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2,4	3,7	4,1	3,4	0,5
Burundi	0,6	1,0	0,8	0,8	0,1
Cameroun	0,1	0,1	0,1	0,1	—
Kenya	52,4	49,3	52,4	51,4	7,3
Malawi	23,3	23,1	26,0	24,1	3,4
Maurice	3,7	3,1	2,0	2,9	0,4
Mozambique	17,5	18,6	12,2	16,1	2,3
Rwanda	2,7	3,1	3,8	3,2	0,5
Tanzanie	9,5	9,7	10,4	9,9	1,4
Ouganda	19,1	16,7	17,0	17,6	2,5
Zaire	6,7	5,9	4,7	5,8	0,8
Chine ^{a)}	51,1	58,5	64,1	57,9	8,2
République socialiste du Viet Nam ^{a)}	2,3	3,5	3,3	3,0	0,4
TOTAL	693,4	702,3	725,0	706,9	100,0

SOURCES. FAO (Document CCP : 77/10) et renseignements communiqués par le Comité international du thé.

^{a)} Chiffres estimatifs.

For Argentina:
Pour l'Argentine :
Por la Argentina:

For Bangladesh:
Pour le Bangladesh :
Por Bangladesh:

For Brazil:
Pour le Brésil :
Por el Brasil:

For Burundi:
Pour le Burundi :
Por Burundi:

For China:
Pour la Chine :
Por China:

For Ecuador:
Pour l'Equateur :
Por el Ecuador:

For India:
Pour l'Inde :
Por la India:

SHRI RIKHI JAIPAL
20th July 1977

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia:

CHAIDIR ANWAR SANI
7 July 1977

For Kenya:
Pour le Kenya :
Por Kenia:

FRANCIS M. KASINA
August 2, 1977

For Malawi:
Pour le Malawi :
Por Malawi:

MWAMBA
August 17, 1977

For Mauritius:
Pour Maurice :
Por Mauricio:

R. RAMPHUL
August 2, 1977

For Mozambique:
Pour le Mozambique :
Por Mozambique:

For Papua New Guinea:
Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
Por Papua Nueva Guinea:

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
Por Rwanda:

For the Socialist Republic of Viet Nam:
Pour la République socialiste du Viet Nam :
Por la República Socialista de Viet Nam:

For Sri Lanka:
Pour Sri Lanka :
Por Sri Lanka:

H. S. AMERASINGHE
September 22, 1977

For Turkey:
Pour la Turquie :
Por Turquía:

For Uganda:
Pour l'Ouganda :
Por Uganda:

KHALID YUNUS KINENE
14 October 1977

For the United Republic of Cameroon:
Pour la République-Unie du Cameroun :
Por la República Unida del Camerún:

For the United Republic of Tanzania:
Pour la République-Unie de Tanzanie :
Por la República Unida de Tanzania:

SALIM AHMED SALIM
July 27, 1977

For Zaire:
Pour le Zaïre :
Por el Zaire:
